



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Recherche d'un partenaire pour la réalisation d'Installations photovoltaïques sur une ombrière à construire sur 2 terrains de Tennis Municipaux

Mairie d'Auriol – Place de la Libération - 13390 Auriol
Service de la Commande Publique - Tel. 04 42 36 12 92
Mail : marchespublics@mairie-auriol.fr

**Date et heure limites de réception des candidatures :
Le mardi 15 mars 2022 à 12h00**

**Objectif : retenir un porteur de projet pour la réalisation d'une installation
photovoltaïque sur une ombrière à construire sur 2 terrains de tennis
municipaux**

**Dossier à remettre à :
par voie numérique (au format .pdf) à marchespublics@mairie-auriol.fr**



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt concerne la passation à venir à l'issue de la présente procédure d'une Convention portant Autorisation d'occupation du domaine public, soumis aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Elle porte sur le choix d'un (ou de) développeur(s) de centrales photovoltaïques sur deux courts de tennis municipaux. Le développeur aura en charge le développement, le financement et l'exploitation des projets photovoltaïques.

Il s'agit d'un Appel à manifestation d'intérêt portant sur un partenariat conclu à titre gracieux. Il n'est pas prévu d'indemnité quelconque pour les candidats qui remettront leurs offres de partenariat.

Il ne s'agit pas d'un marché public.

La Ville d'AURIOL souhaite œuvrer à l'échelle de son territoire en matière de transition énergétique, de développement économique, de protection et mise en valeur de l'environnement, et de progrès social.

Le projet de Tennis Municipal qui va être situé quartier « Les Artauds » à AURIOL (13390) prévoit la création de 5 terrains de tennis. La Ville souhaite confier à un opérateur la construction d'une ombrière qui couvrira 2 de ces terrains de tennis et dont les toitures seront mises à disposition en vue de produire de l'électricité d'origine photovoltaïque, à partir d'installations qui seront étudiées, financées, installées et exploitées aux frais pleins et entiers de l'opérateur.

ARTICLE 2 : Appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à :

- Donner aux candidats intéressés les informations et consignes nécessaires pour leur permettre de préparer et présenter leur dossier d'offre ;
- Indiquer aux candidats intéressés les éléments qu'ils doivent inclure dans leur offre ;
- Préciser les critères d'évaluation qui seront utilisés pour le choix de l'attributaire.

La Ville d'AURIOL se réserve le droit d'introduire tout complément ou modification qu'elle jugera nécessaire. Les éventuels compléments ou modifications au présent document, effectués par la Ville d'AURIOL, seront portés à la connaissance des candidats au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des propositions. Cette date pouvant être reportée, le cas échéant, pour permettre aux candidats de tenir compte des compléments ou modifications apportées.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié ou complété sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de mise à disposition débute le jour du raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et se termine soit le dernier jour de la dépose de l'installation, soit le jour du transfert de propriété de l'installation à la Ville.

La durée de mise à disposition est de 30 ans.

Elle sera proposée par le candidat dans son offre, en y apportant tous les justificatifs nécessaires à son appréciation.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du

domaine public, laquelle sera conclue avec le partenaire du présent appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 4 : PROCEDURE

Une mise en concurrence pour occupation domaniale est publiée sur le support suivant : www.mairie-auriol.fr, site de la Ville d'AURIOL, garantissant les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE

L'activité d'exploitation d'installations photovoltaïques sur les deux terrains de tennis concernés est totalement privée, aux risques et sous la pleine et entière responsabilité de l'opérateur.

L'activité est soumise au strict respect des législations en vigueur notamment la législation réglementant le secteur d'activité concerné et la législation sociale et fiscale.

L'attributaire devra en outre se conformer à toutes injonctions qui pourront lui être faites par toute autorité administrative, en ce qui concerne la sécurité et la police.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée à titre personnel, toute cession au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité publique compétente.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

L'autorisation sera accordée sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 8 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le prestataire aura à sa charges les études préalables spécifiques liées à cette installation.

L'ensemble des éléments issus de l'étude de réalisation des 5 courts de tennis sera mise à disposition du prestataire mais ne sont en aucun cas engageant.

Les données devront être vérifiées et affinées par le prestataire.

Le prestataire aura à sa charge les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires, les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité et les contractualisations d'achat de l'énergie produite.

Concernant le matériel photovoltaïque, la Commune souhaite notamment que les exigences suivantes soient respectées :

- obligation du maintien de l'intégrité de la couverture finale,
- assemblage des modules effectués en Union Européenne,
- modules en silicium monocristallin avec encadrement de même couleur,
- mettre des coupe-circuits au plus proche des panneaux pour faciliter l'intervention des pompiers en cas d'incendie.

ARTICLE 9 : REALISATION DE L'INSTALLATION

La réalisation de l'installation (fourniture et installations des équipements réseaux) sera à la charge totale du prestataire, y compris les frais de raccordement au réseau électrique.

Si des travaux préalables ou annexes sont nécessaires pour accueillir l'équipement photovoltaïque, le prestataire devra le préciser clairement à la collectivité.

Concernant la réalisation des prestations, la collectivité souhaite notamment :

- que les chantiers soient réalisés via des personnes dotées des compétences professionnelles requises (étanchéité, électricité) attestées par une formation diplômante et/ou une pratique confirmée,
- que les chantiers soient réalisés sans recourir à la sous-traitance (sauf si compétences supplémentaires nécessaires),
- que les entreprises soient à jour des obligations légales, et disposer des garanties légales couvrant explicitement toutes les activités et travaux réalisés,
- que les entreprises s'engagent à remettre au client l'ensemble des documents relatifs à l'installation (schéma électrique complet, synthèse du schéma électrique à afficher près du compteur général indiquant la présence et les caractéristiques de l'installation et précisément l'endroit du coupe-circuit, garanties du matériel, attestations...).

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Le prestataire aura à sa charge l'exploitation des équipements, la maintenance de l'installation et le maintien en parfait état de fonctionnement. Il devra en outre prendre toutes les assurances nécessaires contre le vol et les dégradations, mais également les assurances responsabilité civile et exploitation.

Pour la mise à disposition du site pendant la phase d'exploitation, le développeur proposera à la collectivité un engagement de redevance annuelle pour l'utilisation du site pendant toute la durée d'exploitation. Cette redevance pourra être fonction des catégories de projet et des éventuelles singularités ou travaux annexes nécessaires.

10.1 REDEVANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'opérateur, qui sera occupant du domaine public, devra verser à la Commune une redevance, dont le montant sera fixé en tenant compte des avantages de toutes natures procurées par l'autorisation.

Cette redevance prendra, à minima, la forme d'une redevance en nature par la réalisation de l'ombrière de couverture des 2 terrains de tennis, dont le montant équivalent sera indiqué.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE CANDIDATURES

11.1. Contenu des propositions

Les candidats devront remettre un projet comprenant :

- ✓ La justification des capacités techniques et économiques de la société, avec notamment :
- ✓ Les références / installations équivalentes réalisées,
- ✓ Les sites actuellement en exploitation,
- ✓ Les chiffres d'affaires des 3 dernières années pour l'activité « photovoltaïque »,
- ✓ Les certificats de qualification professionnelle (par exemple Opqibi 2011 : « Etudes d'installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque », Qualifelec E2 avec mention SPV.),
- ✓ La composition de l'équipe (candidat, co-traitants et sous-traitants éventuels) doit permettre de remplir la totalité de la mission et couvrir toutes les compétences nécessaires liées au projet : bureau d'études techniques (électricité, structure...), spécialistes du photovoltaïque (études,

travaux et maintenance), etc...

- ✓ Un extrait K bis ou tout document équivalent, datant de moins de 3 mois, établissant les pouvoirs de la personne habilitée à représenter le candidat, ou le cas échéant, le groupement de candidats,
- ✓ Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne se trouve pas en redressement ou liquidation judiciaire ou procédure équivalente pour les candidats non établis en France,
- ✓ Une attestation fiscale et sociale,
- ✓ Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner,
- ✓ Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers ;
- ✓ Un mémoire justificatif destiné au jugement de la valeur technique de l'offre de partenariat décrivant notamment :
 - Les motivations du candidat à s'engager dans une démarche partenariale avec la collectivité,
 - La proposition de méthodologie, de suivi de projet et de planning prévisionnel de l'ensemble des démarches à effectuer,
 - Les éléments techniques pour apprécier l'offre du candidat et sa conformité avec les orientations du présent document,
- ✓ Les éléments permettant d'assurer une parfaite maîtrise des impacts environnementaux :
 - La performance énergétique des installations, les indicateurs habituels (Wc/m², Surface projetée, puissance installée, rendement global ...),
 - Le bilan carbone des modules photovoltaïques, inférieur à 350 kgCO₂/kWc (à justifier par un organisme indépendant type CERTISOLIS une note de calcul,
- ✓ La proposition économique correspondante (redevance annuelle pour les propriétaires fonction des typologies de projets et des éventuelles singularités ou travaux annexes nécessaires, conditions...).
- ✓ Un descriptif technique du projet :
 - Schémas d'implantation (ombrière, panneaux et onduleurs),
 - Insertion paysagère,
 - Qualité et dimensionnement des installations, matériaux et produits finis proposés,
 - Gestion des interfaces avec le projet de construction des courts de tennis,
 - Performance énergétique des installations photovoltaïques (Wc/m², Surface projetée, puissance installée, rendement global...).
- ✓ Un détail des niveaux de garanties apportées par le candidat : maintien de la performance initiale des panneaux, garanties techniques (matériels, étanchéité, etc.).
- ✓ Un descriptif organisationnel du projet :
- ✓ L'organisation prévisionnelle pour les phases études et travaux, ainsi que pour le suivi du fonctionnement et la maintenance (entretien courant, dépannages...).
 - Les modalités prévues en fin de mise à disposition,
 - Le planning prévisionnel de réalisation du projet.
- ✓ Un descriptif économique et social du projet : compte d'exploitation prévisionnel sur la durée prévue par le candidat.

L'ensemble des sujets mentionnés dans le présent appel à projet d'intérêt sont ouverts à concertation avec le développeur, après remise des offres. Certaines orientations initiales pourront ainsi être discutées sur la base des arguments apportés par le développeur: technologies choisies, montage juridique et financier de la future entité d'exploitation, investissements apportés par les différentes parties, etc.

11.2 : Forme juridique

En cas de groupement d'entreprises, la forme juridique que devra revêtir le groupement reste à la libre appréciation des candidats.

11.3. Déroulement de la procédure

Les différentes phases du présent Appel à manifestation d'intérêt sont les suivantes :

1. remise des propositions, dont le contenu attendu est présenté à ci-dessus,
2. étude de la conformité des candidatures,
3. sélection de 3 candidats,
4. présentation des projets par les candidats devant un jury,
5. choix de l'opérateur,
6. signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la collectivité.

La collectivité compte ensuite sur la réactivité et le professionnalisme du développeur sélectionné pour réaliser les études, dossiers administratifs, dans les meilleurs délais et conformément aux engagements pris avec la collectivité.

ARTICLE 12 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- En fonction du nombre d'offres réceptionnées, la Commune d'Auriol se laisse la possibilité de présélectionner 3 candidats afin qu'ils présentent leur projet devant un jury composé de Madame le Maire, d'élus et de techniciens. Cette sélection se fera en fonction de l'intérêt technique, économique et social mis en avant dans les dossiers, mais également des capacités techniques et financières des opérateurs.
- Les offres seront jugées selon les critères suivants :
- - la valeur financière et juridique : garanties financières et montant de la location annuelle, durée d'exploitation, etc,
- - la valeur technique au vu du mémoire justificatif visé en page 5 sur 7 : puissance installée, surface occupée, type de matériel, procédure et phasage dans le temps pour sa mise en œuvre, prise en compte des prescriptions de suivi de l'exploitation, le plan de maintenance préventive, etc,
- - la valeur développement durable : analyse du cycle de vie du matériau, origine de la fabrication, bilan carbone, recyclage de matériel, politique sociale de l'entreprise.

La collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général ou si elle considère que les conditions d'un partenariat constructif ne sont pas réunies.

ARTICLE 13 : REMISE DES CANDIDATURES

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt devront être obligatoirement remis, avant la date mentionnée en page de garde, par voie numérique à l'adresse mail suivante :

marchespublics@mairie-auriol.fr (au format PDF).

Avant le 15 mars 2022 à 12h

Seuls les dossiers reçus avant cette échéance seront examinés.

Il sera entièrement rédigé en langue française ainsi que les documents de présentation

associés. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros.

Les candidats pourront également, en plus du mail, transmettre comme copie de sauvegarde, leurs offres sous pli cacheté portant les mentions :

NE PAS OUVRIR

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

« Sélection d'un partenaire pour la réalisation d'Installations photovoltaïques sur une ombrière à construire sur 2 terrains de Tennis Municipaux

**MAIRIE D'AURIOL - SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
PLACE DE LA LIBERATION
13390 AURIOL**

Ce pli doit contenir, les pièces définies dans le présent document et devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à son auteur.

ARTICLE 13 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les candidats devront solliciter :

Mairie d'Auriol

Service de la Commande Publique

Tel : 04 42 36 12 92

marchespublics@mairie-auriol.fr